

MANDAT POUR CAUSE D'INAPTITUDE DIRECTIVES ANTICIPÉES DU PATIENT

Incapacité de discernement - et après?

Que se passe-t-il si je perds ma capacité de discernement?

- ▶ Le droit de représentation légale du conjoint/de la conjointe ou du/de la partenaire enregistré(e) est limité à un petit nombre d'actes spécifiques (entretien courant, organisation de la vie quotidienne) par l'art. 374 du Code civil suisse;
- ▶ Le consentement de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) est exigé pour tous les autres actes juridiques;
- ▶ Les parents, descendants, frères et sœurs et concubins ne sont autorisés à représenter la personne dans le cadre médical uniquement;
- ▶ En l'absence de conjoint(e) ou de partenaire enregistré(e), l'APEA désigne un tuteur.

Comment puis-je prendre maintenant des dispositions qui seront applicables en cas d'incapacité future?

Mandat pour cause d'inaptitude

En établissant un mandat pour cause d'inaptitude, conformément aux art. 360ss. du CC, je détermine qui devra s'occuper de mes affaires personnelles et financières en cas d'incapacité et qui devra recevoir les pouvoirs correspondants. Ce faisant, je peux désigner une ou plusieurs personnes physiques ou morales de confiance et leur donner dès à présent des instructions pour qu'elles agissent conformément à mes souhaits. Le mandat pour cause d'inaptitude est un document très personnel que je peux rédiger individuellement en fonction de ma situation personnelle et financière, ainsi que selon mes souhaits et projets.

Je peux ainsi régler les questions suivantes:

Assistance personnelle

- Comment est-ce que je souhaite que ma vie quotidienne soit organisée (notamment, logement, repas et soins)?
- Qui doit s'occuper de mon courrier, de mes e-mails et de mes autres moyens de communication?
- Qui doit être informé en cas d'incapacité de discernement?
- Qui doit me représenter auprès des médecins, du personnel infirmier, des foyers, etc.?
- Quels seront les médecins en charge de mon traitement? Faudra-t-il demander un deuxième avis avant une intervention chirurgicale de grande envergure?
- Dans quelles conditions et pour combien de temps souhaiterais-je être soigné à domicile?
- Quels sont les établissements dans lesquels je préférerais être pris en charge? Est-ce que je souhaiterais être hébergé à proximité de chez l'un de mes enfants?
- Comment ma présence sur les réseaux sociaux doit-elle être organisée? Quels comptes faudra-t-il – dans la mesure du possible – supprimer?

Gestion du patrimoine

- Qui doit gérer mes biens et que doit-il/-elle prendre en compte?
- Qui devra me représenter devant les autorités, les banques, les tribunaux, etc.?
- Que doit-il se passer pour mes biens immobiliers?
- Qui doit me représenter en tant qu'actionnaire/associé(e)? Doit-il/-elle suivre les instructions de personnes ou d'organismes spécifiques?
- Suis-je partie à des conventions d'actionnaires qui prévoient des dispositions spécifiques en cas de survenue d'une incapacité de discernement (par exemple, en accordant un droit d'achat en faveur des autres actionnaires)?
- Les mandataires doivent-ils demander conseil ou soutien à des professionnels spécifiques?
- Où mes mandataires trouveront-ils/elles les informations et les mots de passe dont ils/elles ont besoin pour effectuer leur travail?

Je peux désigner une ou plusieurs personnes pour la gestion de mon patrimoine et la représentation juridique qui y est associée.

Pour que le mandat pour cause d'inaptitude soit valable, je dois le rédiger entièrement à la main, date et signature comprises, ou le faire établir par acte authentique par un notaire.

Directives anticipées du patient

J'ai également la possibilité de rédiger des directives anticipées afin de préciser quelles mesures médicales devraient être prises dans quelles situations et celles dont je préférerais me passer dans l'éventualité où je ne serais plus en mesure de m'exprimer et de prendre des décisions. Ces directives permettent de soulager les médecins traitants et les proches des décisions difficiles à prendre. Plus elles sont détaillées, plus il est facile pour les personnes concernées de prendre des décisions.

La rédaction de directives anticipées n'est soumise à aucune exigence formelle. De nombreuses organisations, comme l'organisation professionnelle du corps médical suisse (FMH), fournissent des formulaires qui peuvent être remplis à la main.

Nous sommes à votre disposition pour vous aider à élaborer une solution adaptée à vos besoins personnels.

Vous pouvez contacter nos spécialistes de la planification successorale ou votre conseiller BDO.



Veronika Cambria

- Master en Droit et Economie
- Juriste
- Membre du Groupe de spécialistes en planification successorale

veronica.cambria@bdo.ch
Tél. 021 310 23 82



Regula Bergsma

- Docteur en droit
- Avocate
- Responsable du Groupe de spécialistes en planification successorale

regula.bergsma@bdo.ch
Tél. 041 368 12 91

BDO SA

Aarau	062	834	91	91
Affoltern am Albis	043	322	77	55
Altdorf	041	874	70	70
Baden-Dättwil	056	483	02	45
Bâle	061	317	37	77
Berne	031	327	17	17
Berthoud	034	421	88	11
Bienne	032	346	22	22
Coire	081	403	48	48
Delémont	032	421	06	66
Frauenfeld	052	728	35	00
Fribourg	026	435	33	33
Genève	022	322	24	24
Glaris	055	645	29	30
Granges	032	654	96	96
Herisau	071	353	35	33
Lachen	055	451	52	30

Langenthal	062	919	01	70
Laufon	061	766	90	60
Lausanne	021	310	23	23
Liestal	061	927	87	00
Lugano	091	913	32	00
Lucerne	041	368	12	12
Olten	062	387	95	25
Saint-Gall	071	228	62	00
Sarnen	041	666	27	77
Schaffhouse	052	633	03	03
Sion	027	324	70	70
Soleure	032	624	62	46
Stans	041	618	05	50
Sursee	041	925	55	55
Wetzikon	044	931	35	85
Zoug	041	757	50	00
Zurich	044	444	35	55